



Annecy, le 8 novembre 2016

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des Écoles

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2017-2018

Références :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 21 et 22)
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants, de rappeler leurs droits et obligations et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année 2017-2018.

1- ACTIONS DE FORMATION VISEES

1.1- Type de formation

Les formations choisies par les fonctionnaires doivent avoir pour objectif leur formation personnelle et/ou professionnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, évolution dans le métier, projet de reconversion).

1-2- Durée et déroulement du congé

Le congé ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il donne lieu à versement d'une indemnité pour une durée maximale de 12 mois. Le congé formation est accordé dans la limite des crédits disponibles.

Les moyens consacrés au congé formation représentent 0,20 % de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.

Le congé formation peut être suivi en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Il se déroule de septembre à juin et peut prendre la forme, à la demande de l'agent, d'un temps plein ou être fractionné.

2- CONDITIONS D'ACCES

2.1- Position statutaire

Pour bénéficier d'un congé formation, les personnels doivent être en position d'activité.

2.2- Conditions de service

Les intéressés doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2017 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration .

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

2.3- Observations éventuelles

Si le demandeur a bénéficié de facilités de service pour participer à une action relevant du chapitre V du décret cité en référence (préparation à un examen ou un concours), il ne peut bénéficier d'un congé de formation avant une période de douze mois suivant la date à laquelle il a cessé de bénéficier des dites facilités.

3- SITUATION ET DROITS DE L'AGENT PLACE EN CONGE FORMATION

Le congé formation est une période d'activité. Les personnels continuent à concourir pour l'avancement de grade, d'échelon et d'indice de rémunération. Leurs droits seront appréciés sur la base de la dernière notation connue avant leur départ en congé.

Les postes occupés par les personnels titulaires seront pourvus par des titulaires remplaçants. En dehors de sa période de formation, l'intéressé(e) sera placé(e) sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements.

3.1- Droit à congés

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle peuvent bénéficier de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité ...) s'ils en font la demande.

Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

3.2- Rémunération

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps percevra la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial (supplément familial de traitement) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

3.3- Droit à pension ou à retraite

Le temps passé par les fonctionnaires en congé formation entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ou à la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

3.4- Possibilité de cumul d'activité

Sauf cas exceptionnel, les agents en congé formation ne peuvent exercer une activité accessoire et doivent consacrer à leur formation l'intégralité de leur activité.

3.5- Obligations des personnels dans le cadre d'un congé de formation

3.5.1- Lors du dépôt des demandes

La demande de congé formation **doit indiquer très clairement la date de début, la nature, la durée, le volume horaire de la formation** ainsi que **le nom de l'organisme** responsable de la formation. Il appartient aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visée.

Les demandes pour lesquelles l'enseignant ne détient pas la qualification requise pour entrer en formation seront considérées comme non recevables.

3.5.2- Au cours du congé :

Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après la tenue de la CAPD quel que soit le motif invoqué.

L'agent qui s'inscrirait dans une formation différente de celle pour laquelle il a obtenu un congé de formation en perdrait le bénéfice et devrait rembourser les indemnités mensuelles déjà perçues.

Les personnels en congé formation assurent le coût de leur formation.

L'administration n'accorde aucune participation financière.

Les intéressés doivent fournir à la fin du mois de septembre une attestation d'inscription et à la fin de chaque mois une attestation d'assiduité.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé formation et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

3.5.3- A l'issue du congé

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation (ne concerne pas les demandes de reconversion), pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

3.5.4- Modalités d'octroi

3.5.4.1- Dispositions générales :

Les congés sont classés en deux groupes en fonction de la nature des projets et répartis au prorata du nombre de demandes enregistrées :

- Les demandes à visée professionnelle

Les congés formation peuvent être attribués aux agents à tout moment de leur carrière. Les candidats sont classés en trois tranches d'âge, l'âge étant déterminé au 1^{er} septembre 2016 :

- les agents ayant moins de 40 ans,
- les agents ayant entre 40 et 50 ans,
- les agents ayant plus de 50 ans.

Le nombre de congés formation est attribué au prorata du nombre de demandes dans chaque tranche d'âge.

Les tranches sont néanmoins fongibles si une tranche recueille un nombre de projets recevables inférieur au nombre proratisé.

- Les demandes visant une reconversion professionnelle

Elles devront être motivées et feront l'objet d'un avis des inspecteurs de l'éducation nationale.

Les demandes feront l'objet d'un entretien individuel en commission (les convocations seront adressées sur les courriels professionnels) et seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) .

3.5.4.2- Critères d'étude des demandes :

Les critères précisés ci-dessous s'entendent comme des éléments de repères destinés à faciliter les arbitrages du Directeur Académique dans le cadre de la dotation attribuée au département.

- critères de non priorité des demandes :

Sont considérées comme non prioritaires, les demandes pour lesquelles :

- l'enseignant ne peut s'engager à rester dans l'administration pour une durée au moins égale au triple de la durée du congé formation,
- aucune qualification n'est envisagée à l'issue du cursus de formation,
- l'enseignant a refusé un congé de formation accordé par l'administration les années antérieures sans motif recevable,
- la formation est d'une durée inférieure à 400 heures (pour un congé formation à temps plein).

- critères d'appréciation des demandes :

Les demandes seront classées en tenant compte de l'ensemble des éléments suivants :

- la continuité du parcours de formation,
- la qualité du projet présenté : engagement dans la démarche de formation avant la sollicitation du congé formation, niveau de préparation, qualité des informations recueillies, potentialité d'emploi,

- l'accessibilité du diplôme ou de la qualification visée : les obtentions en une année seront favorisées,
- l'ancienneté de la demande pour le même projet,
- l'ancienneté générale de service.

4- ACTE DE CANDIDATURE ET CALENDRIER :

Le dossier joint est aussi disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie à la rubrique « enseignants du 1er degré public ».

Ce dossier dûment complété devra être transmis à l' I.E.N de la circonscription pour avis **avant le 16 décembre délai de rigueur**, la transmission à la DSDEN par les circonscriptions étant impérative pour le **9 janvier 2017**.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie



Christian BOVIER